



REGLEMENT DU CIMETIÈRE

SOMMAIRE

I DISPOSITIONS GENERALES (articles 1 à 12)

- Désignation du cimetière
- Droit des personnes à sépulture
- Horaires d'ouverture et gestion du cimetière
- Obligations du personnel du cimetière
- Accès des personnes et des véhicules
- Interdictions et surveillance du cimetière
- Sanctions et responsabilités

II LES SEPULTURES (articles 13 à 34)

- Généralités
- Les inhumations en terrain commun
- Le terrain concédé
 - les différentes concessions
 - les concessions de terrain
 - les concessions de l'espace cinéraires
 - modalités de renouvellement, de reprise et de rétrocession
- Les sépultures après crémation
 - le columbariums
 - le rosier du souvenir
 - le jardin du souvenir
 - les tombes à urne

III LES OPERATIONS FUNERAIRES (articles 35 à 42)

- Obligations particulières aux entrepreneurs
- Dispositions applicables aux inhumations et exhumations

IV LES TRAVAUX DANS LE CIMETIERE (articles 43 à 53)

- Les monuments funéraires
 - conditions et inscriptions
- Les caveaux
 - dimensions et construction
 - le caveau provisoire
- Plantations et ornements

Arrêté portant règlement du cimetière

Le Maire de la Ville de Bichheim,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-7 et R2213-2 et suivants,

Vu le Code civil et notamment les articles 16-1-1, 16-2, 78 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment les articles 225-17 et 225-18,

Vu le code de la construction et de l'habitation article L511-4-1,

Vu la loi du 15 novembre 1887 sur la liberté des funérailles, consolidée par la loi du 24 février 1996,

Vu la loi n° 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire,

Considérant qu'il est indispensable de prescrire toutes les mesures réclamées pour la sécurité, la salubrité, la tranquillité publique, le maintien du bon ordre et la décence dans le cimetière,

En vertu de la délibération du Conseil Municipal du 18 mars 2010,

Arrête

Le règlement du cimetière de la Ville de Bischheim est établi comme suit:

I DISPOSITIONS GENERALES

En entrant dans le cimetière de Bischheim, toute personne s'engage à respecter ce lieu de mémoire et de recueillement.

Article 1: Désignation du cimetière

Le cimetière est situé 3 rue du cimetière à Bischheim. Il comprend:

1. un terrain commun affecté à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession,
2. un terrain concédé, affecté aux inhumations en concessions pour fondation de sépultures privées,
3. un ossuaire,
4. un caveau provisoire,
5. un columbarium,
6. un espace rosiers du souvenir,
7. un jardin du souvenir.

Article 2 :Droit des personnes à sépultures

La sépulture dans le cimetière communal est due :

1. aux personnes décédées à Bischheim quel que soit leur domicile,
2. aux personnes domiciliées à Bischheim quel que soit le lieu où elles sont décédées,
3. aux personnes titulaires d'une concession de tombe ainsi qu'à ses ayants droit.
4. aux personnes établies à l'étranger mais inscrites sur la liste électorale de Bischheim.

Lorsqu'une personne décédée sur la commune est dépourvue de ressources suffisantes et qu'elle n'a ni famille ni amis, la Ville finance les obsèques ainsi que l'inhumation ou la crémation, charge à elle de se faire rembourser de la dépense auprès des héritiers éventuels du défunt.

Article 3: Ouverture et fermeture du cimetière municipal

Le public a accès au cimetière selon les horaires suivants :

Du lundi au dimanche et jours fériés :

- du 1er mars au 31 octobre de 8 h à 19 h
- du 1er novembre au 28 février de 8 h à 17 h

La fermeture du cimetière est annoncée aux visiteurs par une sonnerie prolongée de la cloche un quart d'heure avant l'heure fixée.

Article 4: Ouverture et fermeture du bureau du préposé

Le public a accès au bureau du cimetière aux horaires suivants :

- du lundi au jeudi de 8h à 12h et de 13h 30 à 17h30 (17h du 1er novembre au 28 février)
- le vendredi de 8h à 12h

Article 5: Gestion du cimetière

La Ville de Bischheim est compétente pour :

- x l'attribution des sépultures en terrain commun et des concessions funéraires,
- x la tenue de la régie et des archives relatives à ces opérations,
- x la tenue du registre des inhumations et des exhumations,
- x la police générale des opérations funéraires et du cimetière,
- x l'entretien du cimetière,
- x la surveillance des travaux exécutés par ou pour le compte des particuliers.

La direction des Affaires Démographiques de la Ville de Bischheim, chargée de la gestion du cimetière municipal, veille au respect des dispositions du présent règlement.

Article 6:Obligations du personnel du cimetière

Sous la responsabilité du préposé du cimetière ou de son représentant, les agents du cimetière assurent la surveillance et le contrôle des opérations funéraires réalisées par le personnel des entreprises titulaires de l'habilitation prévue à l'article L.2223-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ils doivent signaler à l'Administration toute anomalie constatée dans les allées, sur les monuments construits ou en construction. Ils sont également chargés des travaux courants d'entretien dans le cimetière. Il est défendu au personnel municipal, sous peine de sanctions disciplinaires et sans préjudice des poursuites de droit commun :

- de s'immiscer directement ou indirectement dans la construction ou la restauration de monuments funéraires menée par les entreprises privées, ou dans le commerce de signes funéraires,
- de s'approprier tout matériau ou objet provenant de concessions expirées ou non,
- de recommander aux visiteurs toute entreprise de pompes funèbres, de marbrerie ou de fournitures.
- d'accepter des travaux pour leur compte personnel,
- de solliciter des pourboires.

Les agents du cimetière de la Ville de Bischheim auront l'attitude décente et respectueuse que réclament la destination du lieu et la douleur des familles.

Article 7: Accès des personnes

En dehors des heures d'ouverture au public, l'accès du cimetière est strictement défendu aux personnes étrangères au service.

Par ailleurs, l'entrée du cimetière est interdite aux personnes en état d'ébriété, aux marchands ambulants, aux enfants de moins de 10 ans non accompagnés, aux personnes qui ne seraient pas vêtues décemment, aux animaux domestiques à l'exception des chiens-guides pour les personnes mal-voyantes.

Dans le cas où une opération funéraire (inhumation, exhumation...) se déroulerait dans des circonstances telles que l'ordre public pourrait être troublé, l'Administration pourra interdire l'entrée du cimetière à toute personne ne faisant pas partie du deuil proprement dit.

Article 8: Accès et circulation des véhicules

L'accès du cimetière n'est autorisé qu'aux véhicules habilités au transport des personnes défuntes, aux véhicules des services municipaux, de la police ainsi que ceux utilisés pour le transport des matériaux destinés aux travaux.

Toutefois, des autorisations personnelles établies par le Maire, peuvent être accordées aux personnes à mobilité réduite qui désirent se rendre en voiture sur leur concession familiale. Elles devront produire leur autorisation lors des contrôles effectués par le personnel du cimetière et se conformer aux horaires et aux directives qui leur seront notifiées.

Tous les véhicules doivent observer une vitesse maximum de 10 km/h et doivent impérativement céder le passage aux convois funèbres et aux piétons.

La circulation des véhicules est interdite les samedis, dimanches et jours fériés.

Article 9: Interdictions

Il est interdit:

- × de se livrer à toute manifestation bruyante à l'intérieur du cimetière,
- × d'escalader les clôtures, de monter sur les monuments et pierres tombales ou sur les buttes de terre provenant d'une fosse lors d'une inhumation,
- × de descendre dans les fosses ou les caveaux.
- × de monter sur les arbres ou s'asseoir sur les pelouses,
- × de couper, arracher ou détériorer les arbres, plantations et fleurs du cimetière, d'emporter des plantes, vases, jardinières et objets décoratifs déposés sur les tombes,
- × d'écrire sur les monuments, de dégrader les tombeaux et objets d'ornementation,
- × de se livrer sans autorisation, à des opérations photographiques ou vidéo,
- × d'apposer des affiches ou annonces sur les murs, sur les portes et à l'intérieur du cimetière.
- × De se livrer à une quelconque offre de service auprès des familles en deuil dans l'enceinte et aux abords du cimetière.

Article 10: Surveillance du cimetière

La surveillance locale du cimetière de Bischheim est exercée par les agents du service et les agents de la Police Municipale.

Article 11: Sanctions

Les contrevenants seront poursuivis selon la loi. En cas de transgression grave ou réitérée, l'accès du cimetière pourra leur être interdit temporairement.

Article 12: Responsabilités

Les terrains et plantations sont maintenus par les familles ou les concessionnaires en bon état de propreté et les ouvrages en bon état de conservation et de solidité.

La Ville de Bischheim ne peut être tenue pour responsable des éventuels dégradations ou dégâts causés par des tiers aux ouvrages et signes funéraires placés par des concessionnaires.

De même la responsabilité de la Ville ne peut pas être engagée en cas de vols ou dommages portant préjudice aux familles ni pour les éventuels dégâts subis par les ouvrages et signes funéraires des concessionnaires, du fait des éléments naturels.

Le maire peut exiger la réparation ou la démolition des monuments funéraires (menace d'effondrement, stèle descellée ...) lorsque d'une façon générale, ils n'offrent pas les garanties de solidité nécessaires au maintien de la sécurité publique.

A défaut de réalisation des travaux par le concessionnaire ou ses ayants droit dans le délai imparti, le maire pourra faire procéder d'office à leur exécution aux frais du titulaire de la concession ou de ses ayants droit. Des poursuites en remboursement des dépenses pourront être exercées devant l'autorité judiciaire.

II LES SEPULTURES

1- Généralités

Article 13: Tenue des registres

Des registres sont tenus par l'administration mentionnant pour chaque sépulture les informations relatives à la concession, son titulaire, ses ayants droit ainsi que l'identité des personnes inhumées, crématisées ou exhumées.

Article 14: Dimension des concessions

Tombes adultes et enfants de plus de 5 ans :

2 m de longueur x 0,80 m à 1 m de largeur
1,50 m, 2 m ou 2,50 m de profondeur (simple, double ou triple)

Tombes enfants de moins de 5 ans :

1 m de longueur x 0,80 m de largeur
1,50 de profondeur

Tombes à urnes cinéraires :

1 m de longueur x 0,80 m de largeur
1 m de profondeur

Les tertres formés sur les tombes dépourvues de monuments ne doivent pas dépasser 0,50 m de hauteur et leur surface doit être plane.

Les stèles et pierres tombales ne devront en aucun cas dépasser les limites de la concession.

Article 15: Délai de rotation

Le délai de rotation (délai de reprise des tombes en terrain commun) est fixé à 10 ans.

Les tombes concédées dans le cimetière de Bischheim valent pour trois places en profondeur. Il peut y être admis trois corps simultanément ainsi que des urnes cinéraires.

Dans le cas où une tombe contient trois corps, une nouvelle inhumation ne sera possible qu'à l'issue du délai de rotation afférent à la dernière inhumation.

Article 16: Opération de translation

Les tombes touchées par une opération de translation, même partielle du cimetière, seront transférées sur ordre du maire et aux frais de la Ville de Bischheim. Les familles en seront averties à condition toutefois que leur adresse soit connue.

Article 17: Attribution des sépultures

Les sépultures sont attribuées dans l'ordre des demandes, en fonction des disponibilités du cimetière et du plan de gestion du site.

2- Le terrain commun

Article 18: Inhumation en terrain communal

Lors d'une première inhumation, la Ville met gracieusement à disposition de toute personne décédée (cf article 2) qui ne possède pas de concession, un emplacement individuel en terrain communal, pour une période non renouvelable de 10 ans.

A tout moment et au plus tard au terme des 10 années, il sera possible à la famille d'acquérir une concession dont la durée et le prix sont votés chaque année par le conseil municipal.

En cas de non acquisition de concession dans ce délai, la sépulture fera l'objet d'une reprise par la Ville et les restes mortels ainsi que les cendres seront déposés dans l'ossuaire.

Dans l'éventualité d'une nouvelle inhumation au cours des 10 ans, il sera nécessaire d'acquérir une concession si les membres de la famille souhaitent être réunis dans la même tombe. En l'absence de concession, la deuxième inhumation se fera en terrain commun dans un autre emplacement individuel désigné par l'administration.

L'inhumation des corps placés dans un cercueil métallique ou imputrescible est interdite en terrain commun.

En cas de calamité, de catastrophe ou de tout autre événement qui entraînerait un nombre anormalement élevé de décès, le Maire pourra prescrire par arrêté, que les inhumations auront lieu en tranchées pendant une période déterminée.

Il ne sera déposé en terrain commun que des signes funéraires facile à enlever au moment de la reprise. Aucune fondation ni scellement ne pourra être effectué.

De même toute plantation d'arbre ou d'arbuste est interdite sur les tombes. Seules les fleurs et plantes de petite dimension sont admises à condition de ne pas dépasser le périmètre de la tombe.

3- Le terrain concédé

Article 19: Les différents types de concessions

Les familles peuvent choisir entre:

1. une concession individuelle, pour la personne expressément désignée.
2. une concession familiale pour le concessionnaire, son conjoint et l'ensemble de ses ayants droit (descendants, ascendants, collatéraux, alliés).
3. une concession collective pour les personnes expressément désignées en filiation directe ou sans lien parental mais unies par un lien affectif. Il est possible d'exclure dans ce type de concession un ayant droit direct.

Toutefois, le ou les concessionnaires restent les régulateurs du droit à l'inhumation du temps de leur vivant.

Article 20: Droits de succession

Au décès du titulaire d'une concession non expirée, celle-ci passe avec tous les droits et obligations à la personne en faveur de laquelle une disposition testamentaire valide a été prise. A défaut d'une telle disposition, la concession revient en état d'indivision aux ayants droit du défunt et non au seul profit et droits exclusifs de celui qui en ferait la demande.

Article 21: Les concessions de terrain

Ce sont les tombes adultes, tombes enfants et tombes à urnes. Il est possible de faire ériger sur la concession des caveaux à urnes ou des caveaux (cf article 45 et suivants).

Afin de permettre l'accessibilité des tombes en toute sécurité, un espace de 0,50 m entre chaque tombe doit être respecté.

Les concessions sont divisées en trois catégories:

1. les concessions temporaires d'une durée de 15 ans
2. les concessions trentenaires
3. les concessions cinquantenaires

Article 22: Les concessions de l'espace cinéraire

1. les cases de columbarium sont attribuées pour une durée de 15 ans ou 30 ans renouvelable.
2. les Rosiers du Souvenir sont attribués pour une durée de 15 ans renouvelable.
3. le Jardin du Souvenir ne donne pas lieu à concession.

Article 23: Réservation

Aucune sépulture ne peut être attribuée à l'avance.

Article 24: Tarif des concessions

Dès la signature du contrat, le concessionnaire devra s'acquitter des droits de concession au tarif en vigueur au moment de la signature. Les tarifs sont fixés par délibération du Conseil Municipal. Dans tous les cas, un titre de concession sera délivré au requérant. Il lui appartiendra d'informer la direction des Affaires Démographiques de tout changement de domicile.

Article 25: Définition et conditions

Les concessions y compris les perpétuelles, ne valent pas acte de vente et n'emporte pas droit de propriété mais seulement un droit de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative. Le contrat ne peut donc pas se transmettre par héritage.

Les concessions ne peuvent pas faire l'objet de commerce ou d'une quelconque opération spéculative.

Les bénéficiaires de la concession peuvent construire sur ces terrains des caveaux, monuments et tombeaux.

Article 26: Renouvellement

Le renouvellement est possible à échéance et deux ans maximum après échéance au tarif en vigueur au terme du contrat pour une durée au choix, dans le cadre de celles votées par le Conseil Municipal. Toutefois, en cas d'inhumation dans les 10 ans précédent l'échéance du contrat, le renouvellement de la concession sera proposé.

En cas de décès du concessionnaire créateur, la concession restera en indivision quelque soit le payeur. Il appartiendra à la famille de désigner l'un des ayants droit comme interlocuteur de référence pour la représenter dans les démarches administratives.

Il y a changement de concessionnaire uniquement, lorsque de son vivant, le concessionnaire créateur fait un don ou un leg au profit de quelqu'un.

La Ville de Bischheim se réserve le droit de faire opposition au renouvellement d'une concession pour des motifs de sécurité, de circulation et en général pour tout motif visant à l'amélioration du cimetière.

Article 27: Conversion d'une concession

Les concessions temporaires sont convertibles en concessions de plus longue durée. Dans ce cas, la somme correspondant au temps à courir sur le premier contrat est déduite du prix de la nouvelle concession.

Article 28: Reprise de concession non renouvelée

Lorsque la concession est expirée, la direction des Affaires Démographiques en avise le concessionnaire ou les ayants droit qui lui sont connus. Si la concession n'est pas renouvelée, le terrain sera repris par la Ville, dans un délai de deux ans suivant la date d'expiration de la concession conformément au Code Général des Collectivités Territoriales.

Préalablement à la reprise des sépultures, un arrêté municipal de reprise sera affiché au cimetière. Cet arrêté précisera la date d'expiration du délai de repos et la date de réemploi autorisé.

Le monument funéraire ainsi que les objets déposés sur la tombe sont la propriété du concessionnaire et de sa famille. Après expiration de la date de reprise, il appartient au concessionnaire ou ses ayants droit de reprendre les objets funéraires et de faire déposer le monument dans un délai de trois mois. Faute d'enlèvement dans ce délai, les monuments et objets funéraires deviendront propriété de la Ville qui en disposera librement.

Avant réutilisation de l'emplacement, 10 ans au moins après la dernière inhumation, les restes mortels et les urnes contenant les cendres seront déposés dans l'ossuaire. Ces opérations seront réalisées avec tout le respect dû à la mémoire des morts.

Article 29: Rétrocession de concession avant échéance

En cas de rétrocession à la Ville avant le terme, seuls l'enlèvement du monument, des signes funéraires et caveaux ainsi que l'exhumation des corps par une entreprise habilitée à la charge des familles, peuvent mettre un terme au contrat.

Au décès du concessionnaire titulaire, il est possible aux ayants droits et aux héritiers de rétrocéder la concession sous réserve qu'elle soit impérativement vide de tout corps et de toute construction. Cette rétrocession ne donnera pas lieu à remboursement.

Article 30: Concession en état d'abandon

Il s'agit des concessions ayant cessées d'être entretenues, après une période de trente ans et dans lesquelles aucune inhumation n'a eu lieu depuis 10 ans.

Ces concessions en état d'abandon peuvent être reprises par la commune dans le respect de la procédure définie par le Code Général des Collectivités Territoriales. Le Maire doit constater l'état d'abandon par procès-verbal, porté à la connaissance du public et des familles. Si 3 ans après cette publicité régulièrement effectuée, la concession est toujours en état d'abandon, le Maire peut saisir le Conseil Municipal qui décide si la reprise de la concession est prononcée ou non. Dans l'affirmative, le Maire peut prendre un arrêté prononçant la reprise par la commune des terrains affectés à cette concession.

4- Sépultures après crémation

Le site cinéraire est destiné à l'accueil des cendres des défunts dont le corps a donné lieu à crémation. Il comprend un espace aménagé pour la dispersion et l'enfouissement des cendres ainsi qu'un columbarium et des espaces concédés pour l'inhumation des urnes conformément à l'article L.2223-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Dans l'attente d'une décision relative à la destination des cendres, l'urne cinéraire est conservée au crématorium pendant une période qui ne peut excéder un an.

Article 31: Le columbarium

Les columbariums sont destinés exclusivement au dépôt d'urnes cinéraires.

Le dépôt des urnes est assuré par l'entreprise habilitée ou par la famille après précision des conditions par la Ville, sous le contrôle du préposé ou de son représentant. Toutes les cases de columbarium sont de même dimension (34cm x 34cm x 34cm). Les familles devront donc veiller à ce que les urnes qui leur sont proposées n'excèdent pas les dimensions des cases.

En cas d'inadaptation de l'urne avec la case, il ne pourra être faite aucune modification de cette dernière. Tout dépôt ou retrait d'urne ne pourra être fait qu'avec l'accord écrit de l'Administration et sur demande du concessionnaire ou du plus proche parent en priorité.

La Ville de Bischheim reprend de façon similaire aux concessions de terrain, les cases dont le contrat de concession expiré n'a pas été renouvelé dans le délai de deux ans suivant son terme.

Les urnes sont retirées des cases et déposées dans l'ossuaire.

Le dépôt de plantes, d'objets ou d'ornements funéraires est limité à la case concédée du columbarium. En raison du système de fermeture de la case au moyen d'une ventouse, il est demandé au concessionnaire de ne pas fixer ou sceller d'objets sur cette dernière.

Article 32: Le rosier du souvenir

L'inhumation des cendres au pied du rosier est assurée par l'entreprise habilitée ou par la famille après précision des conditions par la Ville, sous le contrôle du préposé ou de son représentant.

Chaque rosier marque un emplacement d'inhumation. Il peut accueillir les cendres d'une ou deux

personnes maximum. Les cendres sont mises en terre à 0,60 mètre de profondeur minimum sans urne ou tout autre contenant. Une plaque mentionnant l'identité du défunt est fournie gracieusement par la Ville.

Article 33: Le jardin du souvenir

La dispersion des cendres est assurée par l'entreprise habilitée ou par la famille après précision des conditions par la Ville, à l'emplacement indiqué par le responsable du cimetière ou son représentant.

Le jardin du souvenir est un espace cinéraire gratuit qui ne donne pas lieu à concession. Conformément à la loi, il sera doté, avant le 1er janvier 2013, d'un équipement mentionnant l'identité des défunts dont la forme reste à définir. Dans cette attente un registre est tenu par l'administration.

Article 34: Les tombes à urne

Les cendres peuvent être inhumées dans une tombe à urnes ou de dimension normale. Des urnes cinéraires peuvent être déposées sur une tombe à la condition qu'elles soient scellées sur un monument. Cette disposition ne concerne toutefois que les tombes en terrain concédé.

III LES OPERATIONS FUNERAIRES

1-Obligation particulières aux entrepreneurs

Article 35: Conditions d' inhumation

Aucune inhumation ne pourra avoir lieu sans l'autorisation de fermeture définitive du cercueil, délivrée par l'officier d'état civil du lieu de décès. En cas de problème médico-légal, la fermeture du cercueil et l' inhumation ne pourront pas avoir lieu sans l'accord de l'autorité judiciaire.

La direction des Affaires Démographiques devra être prévenue au minimum 24 heures avant le début des travaux liés à l'inhumation. La famille devra fournir à la Ville ou à l'opérateur mandaté, le document permettant de situer et d'identifier la concession dont l'ouverture doit être effectuée.

En cas d'inhumation dans une concession dont le titulaire est décédé, le représentant de la famille devra souscrire une déclaration où il indiquera son nom et son adresse, ceux de la personne décédée ainsi que les coordonnées de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux nécessaires. Il devra, en outre, garantir la Ville contre toute réclamation qui pourrait survenir à l'occasion de l'inhumation.

La direction des Affaires Démographiques devra être informée des horaires d'inhumations.

A l'arrivée du convoi au cimetière, l'autorisation d'inhumer devra être remise au préposé ou son représentant. Il n'est pas procédé aux inhumations les samedis, dimanches et jours fériés.

En tout état de cause, les inhumations ainsi que les travaux afférents devront être exécutés en présence du responsable du cimetière ou de son représentant, c'est-à-dire aux heures d'ouvertures du bureau du préposé.

Article 36: Autorisation de travaux

Tous les travaux sont soumis préalablement à l'autorisation de la Ville. Les demandes seront transmises à la Direction des Affaires Démographiques 8 jours au moins avant le début des travaux et devront mentionner les dimensions des caveaux et monuments à laquelle sera joint un plan détaillé, à l'échelle des travaux à effectuer, précisant les matériaux utilisés, la durée prévue ainsi que les système de fixation utilisés.

Les autorisations de travaux délivrées pour la pose de monuments sont données à titre purement administratif sous réserve des droits des tiers. L'administration n'engage pas sa responsabilité en ce qui concerne l'exécution des travaux (même lorsqu'il sont effectués en sous-traitance) et les dommages causés aux tiers qui pourront en demander réparation conformément aux règles de droit commun.

Article 37: Conditions d'accès

Les travaux à l'intérieur du cimetière sont interdits les samedis, dimanches et jours fériés.

Il est strictement défendu aux entreprises de pénétrer dans l'enceinte du cimetière en l'absence du préposé ou de son représentant.

Les travaux professionnels des marbriers et horticulteurs sont autorisés du lundi au vendredi pendant les heures d'ouverture du bureau du préposé. Ils devront toutefois cesser dès la sonnerie de la cloche annonçant la fermeture du cimetière.

Pendant la période du 30 octobre au 3 novembre, en raison de l'affluence, seuls des travaux d'horticulture ou de petit entretien des monuments, (nettoyage, pose de gravillon...) peuvent être effectués par les entreprises. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux travaux liés à une inhumation.

Les travaux d'horticulture ou de petit entretien réalisés le 1er novembre devront être terminés au plus tard à 9 heures.

Article 38: Exécution des travaux

Les ouvertures et fermetures de tombes sont effectuées par le personnel des entreprises titulaires de l'habilitation prévue à l'article L.2223-23 du Code Général des Collectivités Territoriales. Les entreprises devront notamment veiller au respect des prescriptions en matière d'hygiène et de sécurité prévues par la législation et la réglementation en vigueur.

Les travaux liés aux inhumations, exhumations et poses de monuments ne pourront débuter qu'après constat d'un état des lieux effectué par le responsable du cimetière ou son représentant. Un constat sera également établi à l'issue des travaux.

Les fosses devront être de dimension suffisante pour qu'il ne soit pas nécessaire de les agrandir au moment d'y déposer un cercueil.

Les travaux de creusement de tombe ou d'emplacement d'urne cinéraire devront être terminés au plus tard deux heures avant l'horaire fixé pour l'inhumation.

Les tombes destinées à recevoir des urnes ne pourront être ouvertes que par le dessus et en aucun cas par les allées ou chemins d'accès.

Article 39: Sécurité et protection des travaux

Les travaux seront exécutés de manière à ne pas compromettre la sécurité publique ni gêner la circulation dans les allées. Les fouilles nécessaires à la construction des caveaux et monuments sur les terrains concédés devront, par les soins des constructeurs ou marbriers, être entourées de barrières ou de protections visibles et résistantes.

Tout creusement de sépulture en pleine terre devra être étayé solidement. Les tertres auront une hauteur de 0,50 m maximum. En aucun cas ils ne devront gêner la circulation entre les tombes.

Toute excavation abandonnée non comblée en fin de journée sera soigneusement recouverte afin de prévenir tout accident.

Aucun dépôt momentané de terre, matériaux, revêtement et autres objets ne pourront être effectués entre les tombes et sur les sépultures voisines. Les entrepreneurs devront prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas salir les tombes durant l'exécution des travaux. Les gravas, les pierres et débris

seront enlevés au fur et à mesure des travaux.

Si le dépôt est fait dans l'allée, il ne devra être que momentané et reposer sur une protection (bâche, planches ...) pour préserver la propreté des allées.

La mise en place ainsi que la dépose des monuments ou pierres tombales ne devront jamais être effectuées en prenant appui sur les monuments voisins ou sur les arbres.

Il est strictement interdit, même pour faciliter l'exécution des travaux, de déplacer ou d'enlever des signes funéraires existants aux abords des constructions sans l'autorisation des familles et de l'Administration. En cas d'autorisation, les monuments démontés devront être emportés hors du cimetière par les entreprises chargées de l'exécution des travaux.

Pour toute pose de monuments, fondations spéciales et caveaux, les entrepreneurs sont tenus de se conformer à l'alignement et au nivellement donné par le responsable du cimetière.

En cas de dépassement des limites, les travaux seront immédiatement suspendus. La démolition des ouvrages litigieux devra être immédiatement engagée par le concessionnaire ou son mandataire.

Il appartient aux concessionnaires ou à leurs mandataires qui posent un caveau, ou construisent un monument funéraire ou des fondations spéciales d'en garantir la solidité, l'étanchéité et la résistance aux poussées extérieures.

En aucun cas la Ville de Bischheim ne pourra être tenue pour responsable d'une quelconque malfaçon dans la pose d'un monument ou la construction d'un caveau.

Après achèvement des travaux, les entrepreneurs funéraires devront nettoyer avec soin les allées, les abords des ouvrages et réparer le cas échéant les dégradations commises par eux.

Le concessionnaire ou son mandataire est responsable des dégradations qui seraient commises sur d'autres sépultures ou sur les murs, clôtures, allées du cimetière, plantations ou autres équipements de la Ville de Bischheim .

Tout ouvrage empiétant sur le domaine communal, reconnu gênant ou dangereux, devra être déposé à la première réquisition de la Ville qui pourra y procéder d'office aux frais du concessionnaire ou de ses ayants droit.

2-Dispositions applicables aux exhumations

Article 40: Exhumations

Aucune exhumation sauf celle ordonnée par l'autorité judiciaire ne peut avoir lieu sans autorisation du Maire.

La demande d'exhumation devra être formulée par le plus proche parent de la personne défunte. En cas de désaccord entre les parents, l'autorisation du Maire ne pourra être délivrée qu'après décision de l'autorité judiciaire.

Article 41: Motifs

L'exhumation des corps peut être demandée en vue d'une réinhumation dans la même concession après exécution de travaux ou dans une autre concession du cimetière. Elle peut-être également sollicitée pour crémation, à la demande du plus proche parent et en l'absence d'opposition connue, attestée ou présumée du défunt.

Lorsque le motif est le transfert du corps dans un autre cimetière, l'exhumation n'interviendra que si le monument a été préalablement déposé et après accord du concessionnaire ou ayant droit afin d'ouvrir la sépulture.

Article 42: Conditions d'exécution

Le personnel des entreprises habilitées chargé des exhumations devra se soumettre aux prescriptions légales et réglementaires en vigueur, notamment en matière d'hygiène et de salubrité publique.

Les exhumations ont lieu en présence de l'entreprise habilitée ainsi que la famille ou son mandataire sous la surveillance du préposé du cimetière et d'un représentant de la police.

Elle devront être terminées impérativement avant neuf heures du matin.

Lorsque le motif est le transfert du corps dans un autre cimetière, l'exhumation n'interviendra que si le monument a été préalablement déposé et se fera au moyen d'un véhicule dûment habilité.

Aucune exhumation ne pourra être faite les samedis, dimanches et jours fériés. Il ne pourra également être procédé aux exhumations pendant la semaine précédant et suivant celle de la Toussaint.

Dans le cas où une exhumation est effectuée pour un changement de place, la réinhumation sera faite sans délai.

Les personnes chargées de procéder aux exhumations devront utiliser les moyens mis à leur disposition (vêtements, produits de désinfection ...) pour effectuer les exhumations dans des conditions d'hygiène optimales. Les cercueils, avant d'être manipulés et extraits des fosses seront arrosés avec une solution désinfectante.

Il en est de même pour tous les outils ayant servi lors de l'exhumation. Les bois de cercueils seront incinérés.

L'exhumation des corps inhumés en terrain non concédé ne peut être autorisée que si la réinhumation doit avoir lieu dans un terrain concédé ou dans le cimetière d'une autre commune.

IV LES TRAVAUX DANS LE CIMETIERE

1-Les monuments funéraires

Article 43: Conditions

Les familles peuvent élever un monument funéraire sur les tombes qui leur sont attribuées. Elles disposent de la liberté de choix de l'entreprise pour l'exécution des travaux.

Aucun monument ne pourra être installé sur une fosse en pleine terre avant qu'un délai de 6 mois ne se soit écoulé afin de permettre le tassement de la terre.

L'érection de monuments funéraires et d'encadrements ainsi que l'apposition d'inscriptions sont soumises à l'information préalable de la direction des Affaires Démographiques. Elles mentionnent l'identification de la concession, les coordonnées du demandeur et de l'entreprise chargée des travaux qui y apposeront conjointement leur signature.

Les monuments et signes funéraires qui seraient de nature à porter atteinte au bon ordre ou à la décence sont prohibés.

Les monuments ne peuvent être installés qu'après accord signé de l'Administration remis au concessionnaire ou à son mandataire.

Les travaux doivent impérativement répondre aux descriptions et indications figurant dans la déclaration de travaux, ce dont répondront le concessionnaire ou son mandataire.

Les monuments, entourages et signes funéraires ne devront pas dépasser les limites du terrain concédé au

sol. La hauteur maximale des stèles et chapelles est fixée à 1,80 m.
Les monuments devront être installés de manière à ce que leur stabilité soit assurée, y compris en cas d'ouverture des tombes voisines.

Les demandes d'autorisation avec plan détaillé des différentes mesures du monument sont à présenter à la direction des Affaires Démographiques en double exemplaire signé par le commettant et l'exécutant.

L'implantation de fondations spéciales devra figurer sur la déclaration de pose d'une pierre tombale. Les fondations spéciales (système « schwing » par exemple), utilisées pour soutenir les pierres tombales, formées de piliers et longrines, devront laisser un passage libre de 0,90 m en largeur sur 2,20 en longueur pour ne pas entraver le creusement de la tombe en cas d'inhumation et ne pas empêcher, par ailleurs, la descente du cercueil. Les piliers de fondations devront se situer au minimum à 0,30 m sous le niveau inférieur de la fosse.

Des tombes juxtaposées pourront être réunies par un monument et/ou un entourage unique à la seule condition qu'elles aient un même concessionnaire.

Dans tous les cas, la date d'expiration des concessions devra être identique. En cas de cession ou de non renouvellement partiel d'un emplacement, le concessionnaire ou ses ayants droit devront rétablir la concession restante dans les dimensions d'origine prévues par le présent règlement.

Article 44: Inscriptions et textes en langues étrangères

Aucune inscription, autre que le nom et prénom du défunt ainsi que sa date de naissance et de décès, ne peut être placée sur les pierres tumulaires ou monuments funéraires sans avoir été préalablement soumise à l'approbation du Maire.

Les inscriptions en langues étrangères sont également soumises à autorisation sous réserve que le projet d'inscription soit accompagné d'une traduction faite par un traducteur assermenté.

Les inscriptions sur les cases de columbarium sont fournies gracieusement par la Ville. Ces inscriptions comportent les noms, prénoms, années de naissance et de décès.
Il en est de même pour les Rosiers du Souvenir.

2- Les caveaux

Article 45: Déclaration

La mise en place de caveaux destinés à contenir des cercueils ne peut être autorisée que sur des terrains concédés pour une durée de 50 ans.

La déclaration est présentée en deux exemplaires à la direction des Affaires Démographiques. Elle mentionne l'identification de la concession, les coordonnées du demandeur et de l'entreprise chargée des travaux qui apposeront conjointement leur signature. Elle sera accompagnée de deux plans détaillés portant les cotes exactes à l'échelle 1/20e.

Le plan du caveau devra faire ressortir exactement les éléments qui composent le caveau, l'ouverture destinée à l'introduction des cercueils, le nombre et la position des cercueils que le caveau devra contenir ainsi que les matériaux utilisés.

Article 46: Dimensions

Chaque caveau sera limité en profondeur à deux cases.

Les parois des caveaux préfabriqués auront une épaisseur minimale de 8 cm.

Les ouvertures supérieures devront être fermées par des dalles en béton ou en pierre de 4 cm d'épaisseur au minimum ou par des plaques en fer, toutes posées en rainures. L'arête supérieure de la couverture du caveau doit se trouver en tous points à au moins 5 cm en dessous du niveau des chemins et sentiers voisins.

Caveau:

Dimensions intérieures d'une case: larg 0,85 m x long 2,20 m x hauteur sous dalle 0,50 m

Dimensions extérieures d'une case: larg 0,95 m x long 2,30 m x hauteur sous dalle 0,60 m

Chaque cercueil est placé à l'intérieur du caveau dans une case qui sera fermée aussitôt après l'inhumation avec une dalle scellée d'une épaisseur minimum de 4 cm.

Caveau à urnes:

Dimensions intérieures: 0,50 m x 0,50 m x 0,50 m

Dimensions extérieures: 0,60 m x 0,60 m x 0,60 m

Article 47: Construction

Les caveaux devront présenter des caractéristiques d'étanchéité parfaite. Ils devront être conçus pour résister aux pressions des terres ainsi qu'aux sous-pressions hydrauliques. Toutes les dispositions devront également être prises pour empêcher les émanations insalubres provenant de l'intérieur du caveau.

La construction de caveaux destinés à contenir des cercueils au-dessus du sol est formellement interdite.

Les ouvertures de caveaux ne peuvent être faites que par le dessus et en aucun cas par les allées ou chemins d'accès. Les frais d'ouverture et de fermeture d'un caveau sont à la charge du concessionnaire.

Les caveaux destinés à recevoir des urnes ne devront pas dépasser la longueur de la tombe où ils sont posés, ni avoir une profondeur supérieure à 1 mètre.

Si la concession d'une tombe avec caveau n'est pas renouvelée, la Ville entrera en jouissance de la construction et des installations de ce dernier sans qu'elle ait à verser une indemnité à quelque titre que ce soit.

Article 48: Le caveau provisoire

Le caveaux provisoire est à la disposition des familles pour permettre le délai nécessaire à l'acquisition d'une concession, à la construction ou la réparation des caveaux et monuments ou lorsque les cercueils doivent être transportés hors du territoire de Bischheim. Il ne peut pas être concédé.

Le dépôt d'un corps dans le caveau provisoire ne peut avoir lieu que sur demande présentée par un membre de la famille ou tout autre personne ayant qualité pour agir avec autorisation délivrée par le Maire.

La durée des dépôts provisoires de corps ne peut excéder 3 mois. Le dépôt doit se faire dans des cercueils hermétiquement fermés pouvant servir au transport ultérieur du corps. Passé ce délai et en l'absence de décision de la famille, le cercueil sera transféré en terrain commun.

Tout corps déposé dans le caveau provisoire est assujéti à un droit de séjour dont le tarif est fixé par le Conseil Municipal.

Article 49: Plantations et ornements

Les familles peuvent prendre elles-mêmes le soin de l'entretien et de la décoration des tombes avec des plantes et des fleurs.

Elles ont néanmoins la possibilité de souscrire un abonnement d'entretien auprès de la direction des Affaires Démographiques, ou confier ces soins à un horticulteur de leur choix.

Toute plantation ou occupation des espaces entre les tombes et chemins par les particuliers est prohibée.

Article 50: Dallage

L'installation de dallage autour des sépultures est interdite dans l'ensemble du cimetière.

Article 51: Conditions

Les tombes ne doivent pas être ornées de plantes dont les fruits sont comestibles ou qui peuvent nuire aux plantations avoisinantes.

Les plantations ne doivent gêner ni la vue ni la circulation entre les tombes. Elles ne doivent pas excéder 1,40 m de hauteur et ne peuvent pas dépasser en largeur les limites de la concession. En cas de non respect de ces consignes, le concessionnaire ou ses ayants droit seront mis en demeure de la réduire ou de l'enlever. S'il n'est pas donné suite à cette demande dans un délai de trois mois, la direction des Services Techniques pourra y procéder d'office au frais du concessionnaire ou de ses ayants droit.

Des fleurs naturelles ou artificielles et des couronnes peuvent être déposées sur les sépultures. Les déchets, les couronnes fanées devront être déposés dans les bacs affectés à cet usage

Article 52: Les redevances, droits et taxes

Ils sont fixés par arrêté du Maire et sont payables dès réception de l'avis des sommes à payer conformément aux tarifs en vigueur.

Article 53: Dispositions finales

Le présent règlement annule et remplace les précédents. Il sera tenu à disposition du public à la Mairie et au bureau du préposé du cimetière. Les contraventions au présent arrêté seront constatées par procès verbal et les contrevenants seront poursuivis conformément aux lois et règlements.

Monsieur le Maire, le Directeur Général des Services, la Police Municipale, les responsables et agents municipaux compétents sont chargés, chacun pour ce qui les concerne de l'application du présent arrêté portant règlement du cimetière.

Copie du présent arrêté sera transmis à Monsieur le Préfet du Bas-Rhin et Madame la Trésorière Principale de Schiltigheim.

Fait à Bischheim, le 25 mars 2010

Le Maire